

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2023

PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION
EUROPÉENNE DANS LES DOMAINES DE L'ÉCONOMIE, DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE - (N° 619)

Retiré

AMENDEMENT

N° CD17

présenté par
M. Meurin

ARTICLE 26

À l'alinéa 15, après le mot :

« transports »,

insérer les mots :

« et des organisations représentatives des entreprises de transport de marchandises par route et des entreprises de transport de personnes utilisant des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret en Conseil d'État qui viendra déterminer les conditions d'application de la présente section ne doit pas seulement prendre avis auprès de l'Autorité de régulation des transports.

Il paraît indispensable que les organisations représentatives des entreprises de transport de marchandise par route et les véhicules de transport de personnes soient également consultés.